

Congés des enseignants titulaires

Congés pour raisons de santé				
Motif	Rémunération	Conditions/ Modalités	Justificatif(s)	Textes
Congé de Maladie Ordinaire - CMO	3 mois à plein traitement 9 mois à demi-traitement sans traitement au-delà de 1 an Le jour de carence n'est pas décompté en cas d'affection longue durée ALD ou un état résultant de la grossesse	Réintégration sur le précédent service à l'issue du congé	Les volets 2 et 3 de l'avis d'arrêt de travail ou les bulletins d'hospitalisation d'entrée et de sortie doivent être transmis dans les 48 h à l'établissement Sans justificatif fourni, la journée d'absence pour raisons médicales sera considérée comme une absence sans traitement	Articles L822-1 à L822-5 du code général de la fonction publique
Congé de Longue Maladie - CLM	1 an à plein traitement 2 ans à demi-traitement	Réintégration sur le précédent service à l'issue du congé après avis favorable du comité médical	Demande écrite à effectuer par le maître dès que possible et avant la fin du 3ème mois d'arrêt L'établissement transmet le dossier au service des affaires médicales de la DSSEN Se reporter à la liste des pièces demandées par le service des affaires médicales - DSSEN - du département d'affectation dont les justificatifs suivants : - Certificat du médecin traitant demandant le congé et précisant sa durée - Certificat médical (sous pli confidentiel) destiné au médecin expert. Préciser sur l'enveloppe destinée au médecin expert les nom, prénom, établissement d'affectation	Articles L822-6 à L822-11 du code général de la fonction publique
Congé de Longue Durée - CLD	3 ans à plein traitement 2 ans à demi-traitement	Arrêt de travail accordé pour l'une des cinq affections suivantes : - Tuberculose - Maladie mentale - Affection cancéreuse - Poliomyélite - Déficit immunitaire grave et acquis Réintégration sur le précédent service à l'issue du congé après avis favorable du comité médical	Demande écrite à effectuer par le maître dès que possible L'établissement transmet le dossier au service des affaires médicales de la DSSEN Se reporter à la liste des pièces demandées par le service des affaires médicales - DSSEN - du département d'affectation dont les justificatifs suivants : - Certificat du médecin traitant demandant le congé et précisant sa durée - Certificat médical (sous pli confidentiel) destiné au médecin expert. Préciser sur l'enveloppe destinée au médecin expert les nom, prénom, établissement d'affectation	Articles L822-12 à L822-17 du code général de la fonction publique
Congé pour Invalidité temporaire imputable au service - CITIS	Maintien de l'intégralité du traitement Remboursement des honoraires médicaux et des frais entraînés par la maladie ou l'accident	Accident survenu pendant le temps de travail et sur le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle Accident de trajet survenu entre le lieu du travail et le lieu de la résidence Accident survenu lors d'une activité prévue et organisée par la hiérarchie (déplacement pour le compte de l'établissement, stage, sorties d'élèves, voyages scolaires, etc...) Réintégration après consolidation Service protégé pendant 24 mois	Faire constater les lésions par un médecin dans les meilleurs délais, de préférence le jour même ou le lendemain de la date de l'accident Après visa du chef d'établissement, une déclaration d'accident de service doit être demandée et transmise au service chargé de la gestion des dossiers d'accident de service de la Direction des Services Départementaux dont relève l'établissement scolaire La DEEP du Rectorat doit être destinataire d'un exemplaire de l'arrêt de travail ; les arrêts de travail seront considérés comme accident du travail à la réception de l'accord émis par le comité médical départemental	Articles L822-18 à L822-25 du code général de la fonction publique

Congés des enseignants titulaires

Congés pour maladie, handicap, dépendance d'un membre de la famille

Congé de proche aidant	Sans traitement L'agent peut bénéficier d'une allocation journalière du proche aidant (AJPA) par la CAF	<p>La personne aidée : concubin, descendant, descendant (y compris un enfant dont on assume la charge au sens des prestations familiales), frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, cousin germain de l'agent ou de la personne avec qui il vit en couple ou une personne âgée ou en situation de handicap avec laquelle l'agent a des liens étroits et stables, et à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente pour accomplir tout ou partie des actes et activités de la vie quotidienne</p> <p>Durée : 3 mois maximum, renouvelables dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière. Peut être pris pour une période continue, par périodes fractionnées ou sous forme d'un temps partiel</p>	<p>Congé accordé de droit. La demande initiale du droit à congés de proche aidant est formulée par écrit au moins un mois avant le début du congé - comprend les dates de congés et les modalités d'utilisation</p> <p>La demande de renouvellement doit être présentée par écrit au moins 15 jours avant la fin du congé</p> <p>Pièces à joindre : Déclaration sur l'honneur du lien familial avec la personne aidée ou de l'aide apportée à la personne âgée ou handicapée avec laquelle l'agent réside ou entretient des liens étroits et stables</p> <p>Déclaration sur l'honneur précisant n'avoir jamais bénéficié de ce congé au cours de la carrière soit sa durée si l'agent en a déjà bénéficié</p> <p>Copie de la décision justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % si la personne aidée est un enfant handicapé à votre charge ou un adulte handicapé ou Copie de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) si la personne aidée souffre d'une perte d'autonomie</p>	Code de la fonction publique : articles L634-1 à L634-4
Congé de solidarité familiale	Sans traitement L'agent peut bénéficier d'une allocation journalière d'accompagnement à domicile d'une personne en fin de vie	<p>Accompagnement d'un proche en fin de vie Personne aidée : ascendant, descendant, frère, sœur, une personne partageant le domicile de l'agent ou ayant désigné l'agent comme sa personne de confiance</p> <p>Durée : en continue pour 3 mois maximum, renouvelables 1 fois ou de manière fractionnée (périodes d'au moins 7 jours consécutifs, dont la durée cumulée ne peut pas être supérieure à 6 mois) ou sous la forme d'un temps partiel à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % pendant une période maximale de 3 mois, renouvelable 1 fois</p> <p>Aucune durée minimale de congé n'est exigée</p> <p>Réintégration sur le précédent service à l'issue du congé</p>	<p>Congé accordé de droit</p> <p>Pièces à joindre : Demande écrite qui doit indiquer : nom, prénom, numéro de sécurité sociale de la personne accompagnée et coordonnées de sa caisse de sécurité sociale nombre d'allocations journalières souhaitées s'il y a lieu, nom des autres bénéficiaires de l'allocation d'accompagnement et répartition des allocations journalières entre les bénéficiaires et attestation du médecin de la personne malade</p>	Code de la fonction publique : articles L633-1 à L633-4

Congés des enseignants titulaires

Congés liés à l'arrivée d'un enfant				
Motif	Rémunération	Conditions/ Modalités	Justificatif(s)	Textes
Congé de maternité	Avec traitement	<p>16 semaines (1er ou 2ème enfant) ou 26 semaines (à partir du 3ème enfant) 34 semaines (naissance gémellaire) 46 semaines (triplés et au-delà)</p> <p>Ces dispositions s'appliquent à tous les congés maternité (naissance de rang 1, 2, 3 ou d'un rang supérieur, naissances multiples)</p> <p>Réintégration sur le précédent service à l'issue du congé</p>	<p>Déclaration de grossesse/certificat médical L'exemplaire destiné à l'employeur doit être transmis à l'établissement avant la fin du 4ème mois</p>	<p>Articles L631-3 à L631-5 du code général de la fonction publique Circulaire FP/4 BUD n°1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'Etat Guide des congés familiaux et temps partiels dans la fonction publique de mars 2017</p>
Congé pour grossesse pathologique	Avec traitement	<p>14 jours au maximum</p> <p>Congé assimilé au congé de maternité Il peut être pris à tout moment de la grossesse, dès lors que celle-ci a été déclarée</p>	<p>Avis d'arrêt de travail (imprimé CERFA) avec case "cas en rapport avec un état pathologique résultant de la grossesse" cochée</p>	<p>Circulaire FP/4 BUD n°1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'Etat Guide des congés familiaux et temps partiels dans la fonction publique de mars 2017</p>
Congé d'adoption	Avec traitement	<p>1er et 2ème enfant : 10 semaines A partir du 3ème enfant : 18 semaines Adoptions multiples : 22 semaines</p> <p>Réintégration sur le précédent service à l'issue du congé</p>	<p>A partir de la date d'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou dans les 7 jours qui précèdent son arrivée. courrier S/c du chef d'établissement et justificatif de l'adoption (copie de l'agrément en vue de l'adoption d'un enfant pupille de l'Etat ou étranger et copie du document attestant de l'arrivée de l'enfant au foyer) et attestation sur l'honneur du conjoint précisant qu'il ne bénéficie pas d'un congé d'adoption pendant cette même période</p>	<p>Articles L631-8 du code général de la fonction publique Circulaire FP/4 BUD n°1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'Etat Guide des congés familiaux et temps partiels dans la fonction publique de mars 2017</p>
Congé de paternité ou d'accueil de l'enfant	Avec traitement	<p>25 jours calendaires pour une naissance unique dont : 4 jours à prendre immédiatement après les 3 jours de congé de naissance 21 jours fractionnables à prendre dans les 6 mois suivant la naissance 32 jours calendaires en cas de naissances multiples (4 jours + 28 jours)</p> <p>Si l'enfant est immédiatement hospitalisé après sa naissance dans une unité de soins spécialisée, la période de congé de 4 jours consécutifs peut être prolongée, pendant la durée de l'hospitalisation, dans la limite de 30 jours consécutifs</p> <p>Réintégration sur le précédent service à l'issue du congé</p>	<p>Demande à formuler au moins 1 mois avant la date de début du congé Courrier S/c du chef d'établissement Justificatif : acte de naissance, livret de famille ou acte de reconnaissance de l'enfant</p>	<p>Articles L631-9 du code général de la fonction publique Circulaire FP/3 et FP/4 n°2018 du 24 janvier 2002 relative à l'instauration du congé de paternité Guide des congés familiaux et temps partiels dans la fonction publique de mars 2017</p>

Congés des enseignants titulaires

Congé de présence parentale	Sans traitement L'agent peut bénéficier d'une allocation journalière de présence parentale AJPP	310 jours ouvrés maximum sur une période de 36 mois pour un même enfant et une même pathologie Décompte à partir de la 1ère période de congé	Justificatif : certificat médical attestant la pathologie de l'enfant et la nécessité de présence et de soins (par période de 6 mois)	Articles L632-1 à L632-4 du code général de la fonction publique Circulaire FP/3 n°1030 du 11 juillet 2006 relative au nouveau congé de présence parentale Guide des congés familiaux et temps partiels dans la fonction publique de mars 2017 Décret 2006-536 du 11 mai 2006
		Le congé peut être fractionné ou pris sous la forme d'un temps partiel Réintégration sur le précédent service à l'issue du congé	La demande de congé parental est à effectuer via la téléprocédure sur Démarches Simplifiées	
Congé parental	Sans traitement L'agent peut bénéficier de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)	Accordé après la naissance ou l'adoption d'un enfant jusqu'aux 3 ans de l'enfant Pour les situations particulières : se reporter aux articles du code général de la fonction publique Le congé parental est accordé par périodes de 2 à 6 mois renouvelables	Demande à présenter au moins 2 mois avant le début du congé Demande de renouvellement à présenter 1 mois au moins avant la fin de la période de congé parental en cours En l'absence de demande de renouvellement dans ce délai, il est automatiquement mis fin au congé La demande de congé parental est à effectuer via la téléprocédure sur Démarches Simplifiées	Articles L515-1 à L515-12 du code général de la fonction publique Décret 85-986 du 16 septembre 1986 modifié Guide des congés familiaux et temps partiels dans la fonction publique de mars 2017
Congés divers				
Motif	Rémunération	Conditions/ Modalités	Justificatif(s)	Textes
Congé de formation professionnelle	Avec traitement pendant 1 an Sans traitement pendant 2 ans	3 ans sur l'ensemble de la carrière Réintégration sur le précédent service à l'issue du congé	Modalités de candidature à consulter dans la circulaire publiée sur Ariane	Article 34 de la loi n°84-16 modifiée Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié Circulaire 10/05/2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique
Congés pour validation des acquis de l'expérience	Plein traitement	24h/an fractionnables sur le temps de service		Article 34 de la loi n°84-16 modifiée Article 23 du décret 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié
Congé pour bilan de compétences	Plein traitement	24h/an fractionnables sur le temps de service		Article 34 de la loi n°84-16 modifiée Article 22 du décret 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié
Congé pour formation syndicale	Avec traitement	12 jours ouvrables maximum par an Pour effectuer un stage ou suivre une session dans l'un des centres ou instituts qui figurent sur la liste arrêtée tous les 3 ans par le ministre chargé de la fonction publique Notion de nécessité de service	Demande écrite au moins 1 mois à l'avance Justificatif : convocation et attestation de présence A défaut de réponse expresse au plus tard le 15ème jour précédent le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé	Circulaire n° SE1 2014-2 du 3 juillet 2014
Réservistes	Plein traitement	Pour les militaires : inférieure ou égale à 30 jours par année civile Pour la sécurité civile : inférieure ou égale à 15 jours par année civile Pour la police nationale : 45 jours		Article 34 11° de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée
Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et associations sportives agréées	Sans traitement	6 jours ouvrables par an pris en 1 ou 2 fois (si agent <25 ans) Réintégration sur le précédent service à l'issue du congé		Article 34 8° de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée

Congés des enseignants titulaires

Congé pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration d'une association loi 1901 ou pour exercer des fonctions de direction ou d'encadrement au sein d'une association loi 1901	Sans traitement	<p>6 jours ouvrables par an pris en 1 ou 2 fois</p> <p>Réintégration sur le précédent service à l'issue du congé</p>		Article 34 8° de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée
Congé pour siéger dans les instances internes du conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville				
Congé pour apporter à une mutuelle, union ou fédération un concours personnel et bénévole dans le cadre d'un mandat résultant d'une désignation et d'une élection statutaire				
Congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée loi 1901, d'une mutuelle ou d'une instance placée auprès d'une autorité de l'Etat ou d'une collectivité territoriale	Avec traitement	<p>Durée maximale de 9 jours ouvrables/an, fractionnables en 1/2 journées (sous réserve des nécessités de service)</p> <p>Congé cumulable avec le congé pour formation syndicale et congé pour siéger à titre bénévole au sein d'une association loi 1901</p> <p>Réintégration sur le précédent service à l'issue du congé</p>		Article 34 10° de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée